

DÉCISION DU 13 JUILLET 2022

**DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION POUVANT MENER À L'APPLICATION D'UNE
MESURE ET/OU D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

(SANCT-2022-000495)

En cause de : A

La commission des sanctions de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA »),

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 »),

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions de la FSMA du 18 septembre 2017 approuvé par arrêté royal le 9 octobre 2017,

Vu la décision du secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 8 octobre 2021 d'ouvrir une instruction à l'encontre de A,

Vu la décision du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 26 janvier 2022, prise en application de l'article 58 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « la loi du 7 décembre 2016 »), d'engager une procédure pouvant mener à l'application d'une mesure et/ou d'une amende administrative notifiée à A le 28 janvier 2022,

Vu le courrier du 28 janvier 2022 de la présidente du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises au président de la commission des sanctions communiquant copie de la notification des griefs adressée à A et opérant la saisine de la commission des sanctions,

Vu le rapport d'instruction du secrétaire général du 19 janvier 2022 comportant ses conclusions définitives,

Vu le courrier du président de la commission des sanctions du 9 février 2022 invitant A à demander copie des pièces du dossier auprès de la commission des sanctions et portant communication du calendrier de la procédure tel que déterminé par le président de la commission des sanctions,

Vu les observations de A déposées le 31 mars 2022,

Vu le mémoire du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 19 avril 2022,

Vu les observations de synthèse de A déposées le 4 mai 2022,

Entendu à l'audience du 11 mai 2022, A, Maître (...), représentant le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, Madame Ann De Roeck, secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, et Monsieur (...), collaborateur du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises,

I. Déroulement de la procédure

1. Le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a mené en 2020 une instruction générale relative au respect de la norme du 30 août 2017 de l'Institut des réviseurs d'entreprises relative à la formation permanente, pour la période 2017-2019.
2. Le 14 septembre 2020, ayant constaté que le registre des formations permanentes tenu par l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après, l'« IRE ») révélait un nombre insuffisant d'heures de formation permanente dans son chef, le secrétaire général du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a écrit à A, lui demandant, le cas échéant, de fournir les attestations de formation permanente manquantes.
3. Le 31 octobre 2020, A a répondu à Madame le secrétaire général, confirmant le constat posé par elle et fournissant des explications sur sa situation professionnelle.
4. Le 8 octobre 2021, le secrétaire général a ouvert une instruction en raison d'indices sérieux de manquement à la norme de l'IRE du 30 août 2007 sur la formation permanente.
5. Le 8 décembre 2021, le secrétaire général a notifié son rapport provisoire d'instruction par courrier recommandé avec accusé de réception à A. Ce courrier n'a pas été réceptionné par A. Il ne ressort pas du dossier administratif que le rapport provisoire d'instruction ait, par ailleurs, été adressé par courrier électronique à A.
6. Le 26 janvier 2022, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a pris la décision d'engager à l'encontre de A une procédure pouvant mener à l'application d'une mesure et/ou d'une amende administrative auprès de la commission des sanctions de la FSMA.
7. Le 28 janvier 2022, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a notifié ses griefs à A et a concomitamment saisi la commission des sanctions.
8. Le 30 mars 2022, A a présenté sa démission en qualité de réviseur d'entreprises au président de l'IRE. A, (...), a demandé le retrait de sa qualité de réviseur d'entreprises (...).
9. Le 31 mars 2022, A a fait part de ses observations à la commission des sanctions, communiquant copie des courriers adressés (...) demandant le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises.
10. Le 14 avril 2022, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 7 décembre 2016, s'est opposé aux demandes de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises formées par A.
11. Le 19 avril 2022, le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a déposé son mémoire auprès de la commission des sanctions.
12. Le 4 mai 2022, A a déposé ses observations complémentaires auprès de la commission des sanctions.
13. Après l'échange des observations selon le calendrier fixé par le président de la commission des sanctions, une audience a été tenue le 11 mai 2022 au cours de laquelle A a été entendu par la commission des sanctions, en présence de représentants du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises et de Madame le secrétaire général du Collège.

II. Griefs

14. Au terme de son enquête, Madame le secrétaire général a conclu que les faits tels qu'examinés dans son rapport constituent, dans le chef de A, des manquements :
- aux articles 4, 27 et 29 de la loi du 7 décembre 2016 ;
 - à l'article 1, §§ 1-2 et à l'article 5, § 3, 1° et 2° de la norme du 30 août 2007 de l'IRE sur la formation permanente.

Madame le secrétaire général reproche à A un manquement à ses obligations de formation permanente, un défaut de dignité, probité ou délicatesse ainsi qu'un abus de port du titre de réviseur d'entreprises.

15. Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a décidé de retenir les constatations du secrétaire général en tant que griefs à l'encontre de A.

Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises propose à la commission des sanctions d'ordonner le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises à A et de lui infliger une amende administrative de 22.400 EUR.

III. Dispositions dont la violation est alléguée

16. Les dispositions de la loi du 7 décembre 2016 dont la violation est alléguée se lisent comme suit :

Article 4

La fonction de réviseur d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes les missions dont l'accomplissement est exclusivement réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et en particulier, les missions révisorales effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci.

Article 27

Le réviseur d'entreprises personne physique, poursuit de manière continue sa formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant.

Article 29

§ 1er. Le réviseur d'entreprises ne peut exercer des activités ou poser des actes incompatibles avec soit la dignité, la probité ou la délicatesse, soit avec l'indépendance de sa fonction.

§ 2. Le réviseur d'entreprises ne peut exercer des missions révisorales dans les situations suivantes:

1° exercer la fonction d'employé, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises;

2° exercer une activité commerciale directement ou indirectement, entre autres en qualité d'administrateur d'une société commerciale; n'est pas visé par cette incompatibilité l'exercice d'un mandat d'administrateur dans des sociétés civiles à forme commerciale;

3° exercer la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat.

La disposition du 1° ne s'applique pas aux fonctions exercées dans l'enseignement.

§ 3. En ce qui concerne les dispositions des 1° et 2° visées au paragraphe 2, le Roi peut prévoir des exceptions. Il peut également déterminer les modalités d'octroi d'une dérogation par le Collège.

17. Les dispositions de la norme du 30 août 2007 de l'IRE sur la formation permanente dont la violation est alléguée se lisent comme suit :

Article 1, §§ 1-2

§ 1. Chaque réviseur d'entreprises doit consacrer en moyenne au moins quarante heures effectives par an aux activités contribuant à son développement professionnel continu par l'amélioration de ses connaissances professionnelles. Cette moyenne doit être atteinte sur la base d'une période de trois années civiles, avec un minimum absolu de vingt heures par année civile.

§ 2. Chaque réviseur d'entreprises organise librement et sous sa propre responsabilité son programme annuel de formation permanente. Il devra tenir compte des conditions du titre 11 de la présente norme. Ce programme comprend les activités qui contribuent directement à l'amélioration des connaissances dans les domaines qui relèvent de la compétence professionnelle. Chaque réviseur d'entreprises doit pouvoir prouver le respect des critères énumérés au § 1er à tout moment, que ce soit lors d'un contrôle de qualité ou d'un contrôle occasionnel.

Article 5, § 3, 1° et 2°

Dans le programme annuel de formation permanente, il convient de donner la priorité aux activités de formation permanente organisées en dehors du cabinet. Le réviseur d'entreprises s'efforcera, en établissant son programme de formation permanente, de respecter la pondération suivante sur la base pluriannuelle de trois ans mentionnée à l'article 1^{er} :

1° les activités de séminaires et journées d'études classés sous les rubriques 1, 2, 3 du paragraphe 1^{er} atteindront au moins 70 % du nombre minimum des heures prévues à l'article 1^{er} soit au minimum 84 heures sur base trisannuelle ;

2° un minimum de 8 heures par an (soit deux demi-jours) sera choisi dans le programme de formation propose par l'Institut.

IV. Exposé des faits pertinents

1. A est réviseur d'entreprises depuis (...) 1994. Il est inscrit au registre public de l'« IRE » (...).
2. (...) Depuis son inscription en tant que réviseur d'entreprises, A exerce une activité professionnelle étrangère aux missions que le législateur réserve aux réviseurs d'entreprises.

(...)

A indique que cette activité professionnelle ne lui permet pas d'être disponible pour l'exercice de missions révisorales.

3. Il ressort du rapport d'instruction du secrétaire général que pour la période triennale 2017-2019, A a suivi les heures de formation suivantes :

Aperçu		Année 2019			
Type d'activité	2017	2018	2019	2017-2019	
1. Séminaires (5) et journées d'études organisés par l'IRE	8 (1)	0 (1)	0 (1)	8	
2. Séminaires et journées d'études organisés par un cabinet de révision (après approbation par l'IRE)	0	0	0	0	
3. Séminaires et journées d'études organisés par des universités, établissements d'enseignement supérieur, associations ou professionnels de la formation	0	0	0	0	
4. Préparation de cours, en ce compris la préparation et l'animation des activités IRE, conférences et (4) publications techniques Participation à des congrès Participation à des commissions techniques	0	0	0	0	
5. Formation individuelle par la lecture et l'étude personnelle Formation individuelle par la formation à distance	0	0	0	0	
Total 1, 2 et 3 : heures de formation	8	0	0	8 (2)	
Total : heures de formation	8 (3)	0 (3)	0 (3)	8 (6)	

V. Appréciation des griefs

V.1. Quant au grief de manquement à la norme du 30 août 2007 de l'IRE relative à la formation permanente

4. Conformément à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016, et en application de l'article 1, § 1, de la norme de l'IRE du 30 août 2007 relative à la formation permanente, A aurait dû effectuer au moins 120 heures de formation permanente sur une période de trois ans.
5. Il ressort à suffisance du dossier que A n'a pas satisfait à son obligation de formation permanente, ce qu'il ne conteste pas.

Au lieu des 120 heures de formation permanente devant être suivies sur une période de 3 ans, A a effectué 8 heures de formation permanente.

L'absence de formation pertinente pour son activité professionnelle – consistant d'activités non révisorales – alléguée par A ne peut pas justifier l'infraction aux obligations de formation permanente.

6. La commission des sanctions constate que A a manqué à ses obligations en termes de formation permanente et a donc manqué à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* les articles 1, §§ 1-2 et 5, § 3, 1°-2° de la norme du 30 août 2007 de l'IRE relative à la formation permanente.

V.2. Quant au grief de manquement à l'article 29, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 (défaut de dignité, probité ou délicatesse)

7. Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait grief à A d'avoir violé l'article 29 de la loi du 7 décembre 2016 en raison de son manquement aux obligations de formation permanente.
8. Dans ses observations, A indique avoir veillé, malgré l'exercice d'une activité professionnelle étrangère aux missions réservées aux réviseurs d'entreprises, à ne pas porter atteinte à la profession de réviseur d'entreprises.
9. La commission des sanctions décide qu'il n'est pas établi que A a manqué à ses obligations déontologiques de probité, dignité et délicatesse telles qu'elles découlent de l'article 29, § 1, de la loi du 7 décembre 2016.

Tout manquement aux obligations de formation permanente reposant sur les réviseurs d'entreprises n'entraîne pas nécessairement un manquement aux obligations de probité, de dignité et délicatesse.

Or, il ne ressort pas des faits que A ait, de par son défaut d'heures de formation permanente, porté atteinte aux valeurs fondamentales de la profession de réviseur d'entreprises ni diminué la confiance que le public a dans la profession de réviseur d'entreprises ou les compétences de celle-ci.

La commission des sanctions note en outre que A a fait montre dans ses écrits et à l'occasion de l'audience tenue le 11 mai 2022 de déférence à l'égard du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises et de son prédécesseur, l'Institut des réviseurs d'entreprises.

V.3. Quant au grief d'abus de port du titre de réviseur d'entreprises

10. Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait grief à A de porter abusément le titre de réviseur d'entreprises dès lors qu'il n'a pas exercé de missions réservées par le législateur à des réviseurs d'entreprises depuis (...) ans et qu'il n'a pas l'intention d'en exercer à l'avenir.

Le comité du Collège soutient que la tolérance de l'IRE quant au maintien du statut de réviseur d'entreprises de A malgré l'exercice exclusif d'activités professionnelles étrangères à la révision d'entreprises, ne peut aboutir à exonérer A du grief d'abus de port du titre du réviseur d'entreprises.

Le comité du Collège allègue que A a manqué à l'article 4 de la loi du 7 décembre 2016 qui décrit la fonction de réviseur d'entreprises.

11. A rejette tout port abusif du titre de réviseur d'entreprises.

A fait état d'une certaine tolérance des superviseurs successifs des réviseurs d'entreprises pour sa situation. A cet égard, A indique qu'au cours de sa carrière, il a fait l'objet de plusieurs contrôles par l'IRE et a annuellement transmis des informations quant à ses activités, par le biais des déclarations annuelles à l'IRE, entre 1994 et 2016, puis des *auditors annual cartography* au Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, depuis 2017.

L'exercice à titre principal, par A, d'activités non révisorales n'a apparemment pas suscité de questions pendant toute la carrière de A.

A indique n'avoir jamais eu d'intention trompeuse quant à ses activités, et invoque à cet égard les informations communiquées annuellement à l'IRE puis au Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises.

A précise également dans ses observations qu'il a veillé, malgré l'exercice d'activités professionnelles étrangères aux missions réservées par le législateur aux réviseurs d'entreprises, à payer ses contributions à l'IRE.

12. La commission des sanctions décide qu'il n'est pas établi que A a abusé du titre de réviseur d'entreprises.

L'article 4 de la loi du 7 décembre 2016, qui reprend la description de la fonction des réviseurs d'entreprises qui était inscrite dans la loi du 22 juillet 1953 précédemment, dispose que la fonction du réviseur consiste, à titre principal, à exécuter toutes les missions dont l'accomplissement est exclusivement réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises.

Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises fait grief à A d'abuser du titre de réviseur d'entreprises parce qu'il n'exerce pas à titre principal de missions réservées par le législateur aux réviseurs d'entreprises.

Avec le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, la commission des sanctions constate que les activités professionnelles de A ne correspondent pas à la fonction légalement décrite d'un réviseur d'entreprises.

Toutefois, il ne ressort pas du dossier que A ait abusé du titre de réviseur d'entreprises, qu'il a légitimement acquis en 1994. Ainsi il ne ressort pas du dossier que A ait fait état du titre de réviseur d'entreprises pour se procurer un avantage indu ou pour tromper autrui.

V.4. Sanction

V.4.1. *Mesure et/ou amende administrative*

13. La commission des sanctions a constaté que A a manqué à ses obligations de formation permanente.

Il appartient à la commission des sanctions de déterminer la sanction administrative idoine.

14. Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises propose à la commission des sanctions de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à A et de lui imposer une amende administrative de 22.400 EUR.

Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises motive sa proposition de sanction par le fait que la qualité de réviseur d'entreprises ne correspond manifestement pas à la réalité, A ayant déclaré n'avoir jamais exercé en (...) ans d'inscription en tant que réviseur d'entreprises et n'ayant pas l'intention d'exercer de mission révisoriale dans le futur.

Le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises motive sa proposition d'amende en indiquant qu'en n'effectuant pas les heures de formation permanente requises, A s'est procuré un avantage (soit le travail rémunéré effectué au lieu des heures de formation permanente) et a évité des

frais (soit les montants d'inscription aux formations). Le comité du Collège justifie en outre sa proposition d'amende en tenant compte du chiffre d'affaires cumulé 2017-2019 (...).

15. A indique dans ses observations complémentaires que la radiation serait une sanction disproportionnée pour n'avoir pas presté de missions révisorales pendant (...) ans, en particulier eu égard au fait que pendant cette période ni l'IRE ni le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises ne l'ont invité à prester des missions révisorales.

A s'oppose également à l'imposition d'une amende administrative d'un montant de 22.400 EUR telle que proposée par le comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises. A soutient le caractère disproportionné de l'amende demandée, eu égard à ses rémunérations nettes annuelles. A sollicite l'application d'une amende proportionnée aux gains éventuellement réalisés au cours des heures non affectées à la formation permanente.

16. En application de l'article 59, § 1, 7°, de la loi du 7 décembre 2016 et tenant compte des circonstances pertinentes visées à l'article 72, § 3, de la loi du 2 août 2002, la commission des sanctions décide du retrait de la qualité de réviseur d'entreprises à A.

L'obligation de formation permanente vise à s'assurer que ceux qui portent le titre de réviseur d'entreprises dispose des connaissances requises pour exercer les missions réservées à cette profession par le législateur. Les missions révisorales sont « *toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, [ayant] pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution* » (art. 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016). Les réviseurs d'entreprises vérifient la qualité des informations financières en vue de permettre aux acteurs économiques de prendre leurs décisions sur base d'informations fiables. Afin de pouvoir exercer leur fonction, les réviseurs d'entreprises doivent veiller à se former de manière permanente, comme l'exigent la loi et la norme du 30 août 2007 de l'IRE.

Les manquements à la formation permanente peuvent justifier un retrait de la qualité de réviseur d'entreprises s'ils sont suffisamment graves, ce qui est le cas dans le chef de A.

Il a été préalablement constaté que A n'a effectué, sur la période 2017-2019 que 8 heures de formation au lieu des 120 heures qu'il aurait dû effectuer. Il ressort en outre clairement des écrits de procédure de A qu'en raison de ses activités professionnelles actuelles et de la proximité de la fin de sa carrière, il n'a pas l'intention de remédier à cette infraction ni de satisfaire dans le futur aux obligations de formation permanente d'une profession qu'il n'a plus l'intention d'exercer.

La commission des sanctions rappelle à cet égard que A a demandé, au cours de la procédure pendante devant la commission des sanctions, le retrait de sa qualité de réviseur d'entreprises.

Eu égard à la gravité des manquements, à l'absence de volonté de remédiation dans le futur et à l'offre de démission exprimée spontanément par A, la sanction de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises apparaît proportionnée.

17. La commission des sanctions décide de ne pas imposer d'amende administrative.

En audience, le représentant du comité du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises a indiqué que le comité n'est pas opposé à ce que la sanction consiste du seul retrait de la qualité de réviseur d'entreprises.

Outre l'abandon de sa demande par le Collège, la commission des sanctions tient compte du fait que le réviseur d'entreprises n'a pas d'antécédent disciplinaire, que A n'exerce plus de missions révisorales depuis de très nombreuses années et que la commission des sanctions décide du retrait de sa qualité de réviseur d'entreprises. Dans ces conditions, il ne serait ni proportionné ni raisonnable de sanctionner A, en outre, d'une amende administrative.

V.4.2. Publication de la décision de la commission des sanctions

18. L'article 72, § 3, al. 4, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance des marchés financiers et aux services financiers dispose que la commission des sanctions rend sa décision publique de manière nominative sur le site web de la FSMA, immédiatement après avoir porté sa décision à la connaissance de la personne concernée.

L'article 72, § 3, al. 5, de la loi du 2 août 2002 dispose de plusieurs exceptions à l'obligation de publier nominativement les décisions de la commission des sanctions.

19. La publication nominative de la décision de la commission des sanctions comporte un aspect de sanction qui impose de s'assurer de son caractère proportionné.

En l'espèce, la publication nominative de la décision de la commission des sanctions apparaît disproportionnée eu égard aux conséquences négatives qu'une publication nominative pourrait avoir pour A, sans caractère dissuasif apparent pour celui-ci ni pour les autres réviseurs d'entreprises, eu égard à la particularité des activités professionnelles de A.

La commission des sanctions décide par conséquent que la présente décision fera l'objet d'une publication non nominative.



VI. Décision

La commission des sanctions de la FSMA,

composée de Monsieur Michel Rozie, président, de Madame Martine Castin et de Monsieur Jean-Philippe Lebeau, membres de la commission des sanctions,

décide, le 13 juillet 2022, après en avoir délibéré,

- 1) de constater que A a manqué à ses obligations en termes de formation permanente et a donc manqué à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* les articles 1, §§ 1-2 et 5, § 3, 1^o-2^o, de la norme du 30 août 2007 de l'IRE relative à la formation permanente ;
- 2) de constater que A n'a pas fait preuve d'un manque de dignité, probité ou délicatesse en infraction à l'article 29, § 1, de la loi du 7 décembre 2016 ;
- 3) de constater l'absence d'abus de port du titre de réviseur d'entreprises et donc l'absence de manquement à l'article 4 de la loi du 7 décembre 2016 ;
- 4) en application de l'article 59, § 1, 7^o, de la loi du 7 décembre 2016, de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à A ;

- 5) en application de l'article 72, § 3, de la loi du 2 août 2002, que la présente décision fera l'objet d'une publication non nominative.



VII. Composition de la commission des sanctions et signature

<p>Martine CASTIN Membre de la commission des sanctions</p> <p><i>Dans l'impossibilité de signer après avoir participé au délibéré – art. 30 du règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions</i></p>	<p>Michel ROZIE Président de la commission des sanctions</p>	<p>Jean-Philippe LEBEAU Membre de la commission des sanctions</p>
--	--	---